



Parc national de forêts

Objet

Dossier ICPE Parc éolien des Combes

P.J. :

Avis 2023-11 du Parc national de forêts

Suivi par

Direction

secretariat@forets-parcnational.fr

Monsieur le Directeur

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-

Franche-Comté

Cité administrative VIOTTE

5, voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

Date

Arc-en-Barrois, le 15 décembre 2023

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité l'avis du Parc national de forêts dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation au titre des ICPE, pour création d'un parc éolien dit « les Combes » sur le territoire des communes de Cussey-les-Forges et Marey-sur-Tille, toutes deux en Côte d'Or.

La commune de Cussey-les-Forges fait partie de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts. Le projet quant à lui, est situé à 9 km du cœur, deux éoliennes du projet étant localisées sur le territoire de l'aire optimale d'adhésion du Parc national.

Le code de l'environnement prévoit au II de son article L.331-4 que « *Les travaux ou aménagements projetés en dehors du cœur du parc, sur le territoire des communes ayant vocation à adhérer au parc national [...] qui sont soumis à une autorisation en application de l'article L. 214-1 ou de l'article L. 512-1 et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur [...], ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc émis après consultation de son conseil scientifique.* »

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis défavorable du Parc national de forêts au regard de ses effets notables sur le cœur du Parc national.

S'agissant d'un projet éolien industriel, le Parc national de forêts doit conformément au Code de l'environnement être consulté pour avis conforme dès lors que le projet est situé dans le territoire de l'aire optimale d'adhésion et qu'il est de nature à affecter de façon notable le cœur du Parc national. C'est le cas pour la partie du projet située sur le territoire de la commune de Cussey-les-Forges. Aucune considération de distance au cœur ne figure à l'article L. 331-4 du Code de l'environnement.

En l'espèce le projet dit « des Combes » apparaît de nature à affecter le cœur de façon notable, en particulier au regard du risque qu'il fait peser sur les populations de plusieurs espèces protégées nicheuses en cœur de Parc national comme les cigognes noires, différents rapaces et des chiroptères forestiers. Ce sont des espèces sur lesquelles le Parc national a une responsabilité de conservation majeure.

L'avis du Parc national de forêts que vous trouverez en pièce jointe s'appuie sur l'avis de notre Conseil scientifique que nous avons consulté. Il repose sur l'analyse des effets que ce projet précis pourrait produire sur le cœur du Parc national, espace de protection forte ayant vocation à préserver le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages, et le cas échéant, le patrimoine culturel en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution (article L. 331-1 du Code de l'environnement).

Afin de formuler cet avis, les services du Parc national de forêts se sont attachés à considérer l'étude d'impact du projet, ainsi que les études environnementales existantes et les données disponibles au sein du Parc national de forêts.

Ce projet ayant un effet notable sur le cœur du Parc national, l'avis du Parc national de forêts est défavorable. Conformément aux dispositions prévues à l'article L.331-4 du code de l'environnement, l'avis du Parc national de forêts est conforme s'agissant de la partie du projet située sur le territoire de la commune de Cussey-les-Forges.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe PUYDARRIEUX



Avis n°2023-11 de l'établissement public du Parc national de forêts

Portant sur le projet éolien dit « des Combes » sur le territoire des communes de Cussey-les-Forges située dans l'aire optimale d'adhésion et de Marey-sur-Tille commune limitrophe au Parc national de forêts.

Demande d'avis formulée par : Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), service instructeur.

Localisation du projet : projet éolien dit « des combes » sur le territoire des communes de Cussey-les-Forges et Marey-sur-Tille, situées dans le département de Côte-d'Or.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 II-2°, L. 110-1 II-6°, L.110-4, L. 331-4 et R. 331- 35 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment la mesure 4 de l'orientation 15 (livret 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

Vu l'avis n°2021-01 du Conseil économique social et culturel du Parc national de forêts, émis le 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis n°CS-2021-43 du Conseil scientifique du Parc national de forêts émis le 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts ;

Vu la demande d'avis formulée par la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sur un projet de construction et d'exploitation du parc éolien des cinq combes, ainsi que son raccordement électrique ;

Vu l'avis défavorable du Conseil scientifique émis le 7 avril 2022 sur la base de l'étude d'impact déposée en 2022 ;

Vu l'avis défavorable du Parc national de forêts précédemment émis le 7 avril 2022 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du Parc national de forêts produit par Velocita énergies daté d'octobre

2023 ;

Vu la délibération n°2023-071 du conseil scientifique du Parc national de forêts adoptée le 14 décembre 2023 et émettant un avis défavorable au projet ;

Considérant que la commune de Cussey-les-Forges est située dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts, à environ de cinq kilomètres du cœur ;

Considérant que la commune de Marey-sur-Tille est limitrophe au territoire du Parc national de forêts et se situe à environ dix kilomètres du cœur ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-1 du Code de l'environnement, notamment la faune et les paysages d'un parc national présentent un intérêt spécial et **qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution ;**

Considérant le principe de solidarité écologique sur lequel repose la définition de l'aire optimale d'adhésion d'un Parc national, destinée à contribuer à la conservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels du cœur ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-4 du Code de l'environnement « *Les travaux ou aménagements projetés en dehors du cœur du parc, sur le territoire des communes ayant vocation à adhérer au parc national déterminé en application du 2° de l'article L. 331-2, qui doivent être précédés d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ou qui sont soumis à une autorisation en application de l'article L. 214-1 ou de l'article L. 512-1 et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc national, ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc émis après consultation de son conseil scientifique.* » ;

Considérant que les éléments de l'étude d'impact du projet mentionnant le Parc national de forêts comportent des omissions, imprécisions et inexactitudes, de nature à nuire à la bonne information du public en minimisant les effets du projet sur Parc national de forêts, notamment sur son cœur :

- L'étude d'impact a mal appréhendé la portée juridique de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts :
 - En page 50 on peut lire « ***A noter que la commune de Cussey-les-Forges ayant délibéré contre l'adhésion au projet de Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne, elle fait partie du périmètre du parc sans adhérer à la charte, dont elle n'est donc pas soumise*** ». Il convient en premier lieu de noter l'inexactitude de la formulation ; le Parc national a été créé par le décret n°2019-1132 sous le nom de « Parc national de forêts », et n'est donc plus au stade de projet. Ensuite, en excluant simplement la commune du périmètre du Parc national au motif de la non-adhésion à sa Charte, pour en conclure que « *Ce projet s'inscrit donc dans un secteur favorable au développement éolien* », l'étude d'impact interprète de manière incomplète et abusive la réglementation. En effet, le II de l'article L331-4 soumet explicitement les travaux projetés sur le territoire des communes ayant vocation à adhérer au parc national, et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur, à l'avis conforme de l'établissement public du Parc national. Il ressort de cette disposition que nonobstant la non-adhésion de la commune à la charte du parc national, et conformément à l'article L331-1 du code, actant la continuité géographique ou la solidarité écologique des communes ayant vocation à adhérer avec le cœur du parc national, il convient de veiller à ce que les travaux menés sur le territoire de la commune ne viennent pas en contradiction avec le projet de territoire porté par l'établissement public du parc national de forêt. En l'espèce, comme démontré ci-dessous, le projet éolien est de nature à affecter gravement les objectifs de protection des patrimoines naturel et paysager du Parc national.

- En page 174 de l'étude d'impact, il est fait mention de l'orientation 15 « *qui s'intitule « Accompagner la transition écologique du territoire »*. Cette dernière se décline en plusieurs mesures dont une pour développer la part des énergies renouvelables et les économies renouvelables. Elle stipule notamment : « *Dès la création du Parc national, l'établissement public valide un positionnement à long terme sur la place de l'éolien et du photovoltaïque à des fins industrielles hors cœur en tenant compte à la fois du caractère du parc et des enjeux environnementaux et paysagers, notamment mis en évidence dans la carte des vocations.* ». Pour le développeur « *la commune de Cussey-les-Forges ayant délibéré contre cette adhésion au PNN, elle fait partie du périmètre du parc sans adhérer à la charte, dont elle n'est pas soumise.* » Le développeur a omis de préciser que le Conseil d'administration a pris par délibération du 20 décembre 2021 ce positionnement défavorable à l'éolien sur la totalité l'aire optimale d'adhésion. Ainsi la conclusion du développeur est erronée quant au fait que la commune de Cussey-les-Forges n'est pas soumise à ce positionnement.
- Il est mentionné en page 46 que « *Le 7 mars 2016, sur la base de l'ensemble des avis prononcés par les instances locales ainsi que par les acteurs locaux, le premier ministre a signé l'arrêté relatif à la prise en considération du **projet de Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne**. Ce projet comporte différents périmètres : une réserve intégrale, une zone d'étude de cœur et une aire optimale d'adhésion, visant la mise en évidence des spécificités du territoire en termes de patrimoine naturel, culturel et paysager du territoire* », éléments apportés dans le cadre de l'analyse du Schéma Régional Eolien (SRE) de Bourgogne datant de 2012. En se plaçant au 7 mars 2016, l'étude d'impact ne se réfère pas au droit positif, en omettant les textes réglementaires adoptés depuis, notamment le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts. Le contexte réglementaire dans lequel se place l'étude d'impact est ainsi erroné.
- Le document de référence utilisé par le porteur de projet pour assoir l'étude d'impact est le SRE de Bourgogne adopté par le Conseil régional en juin 2012. Or, ce SRE a été annulé par la cour administrative d'appel de Lyon en novembre 2016. La Cour reprochait un **manque d'études environnementales préalables** requises par la réglementation européenne. Le Conseil d'Etat a confirmé cette annulation (CE, 6^{ème} chambre, 7 décembre 2017, n° 406389). Cet élément majeur n'est pas mentionné dans l'étude d'impact. D'autre part, suite à la création du Parc national de forêts en novembre 2019, le SRE de Bourgogne aurait dû être révisé pour une mise en compatibilité avec la charte du Parc national dans un délai de trois ans après sa création comme le prévoit le III de l'article L331-3 du code de l'environnement. De ce fait, la carte 11 présentée en page 47 et le paragraphe concernant le Parc national ne sont donc pas utilisables en l'état et ne peuvent qualifier l'état des contraintes et sensibilités environnementales sur le territoire du Parc national de forêts.
- L'étude d'impact a mal apprécié la localisation du projet par rapport au territoire du Parc national :
 - En page 47 de l'étude d'impact, le Parc national de forêts est décrit de façon erronée : il est fait la mention suivante : « *Le parc national de forêts feuillues de plaines, entré en vigueur le 6 novembre 2019, se trouve à cheval sur les départements de la Côte-d'Or (Bourgogne, 63 communes) et de la Haute-Marne (Champagne-Ardenne, 50 communes). Les 30 communes pressenties en cœur de parc sont exclues des zones favorables à l'éolien par le SRE, tandis que l'aire d'adhésion les entourant est inscrite en zone de vigilance renforcée où l'examen de tout projet éolien se fera au cas par cas.* » Or, le Parc national de forêts est constitué d'une aire optimale d'adhésion de 127 communes (71 en Côte-d'Or et 56 en Haute-Marne) dont 110 ont adhéré à ce jour et 60 communes ont une partie de leur territoire en cœur (31 en Côte-d'Or et 29 en Haute-Marne). Ces imprécisions de la part du porteur de projet mettent en cause la source de

ses informations sur le Parc national de forêts.

- En page 56, il est fait mention de la présence de la RNN de Chalmessin dans le périmètre rapproché. Or cet espace a été intégré dans le cœur du Parc national lors de la création de ce dernier. Le cœur du Parc national n'est pas identifié comme présent dans le périmètre rapproché. L'aire d'adhésion du Parc national aurait aussi dû être mentionnée comme présente dans les périmètres rapproché et éloigné. Enfin l'aire optimale d'adhésion n'est pas identifiée comme présente au sein de la ZIP (commune de Cussey-les-Forges).
- De même en page 80, le Parc national n'est pas identifié dans le périmètre éloigné.
- La carte 45 en page 83 utilise l'appellation erronée de Parc Naturel National. La carte ne présente pas l'aire optimale d'adhésion pourtant présente sur la ZIP et sur le périmètre immédiat.
- En page 149, l'étude d'impact expose que « *La forêt feuillue de plaine du Nord-est de la Côte-d'Or partage avec la Haute-Marne un projet de Parc National.* » Ceci est erroné puisque le Parc national n'est pas au stade de projet mais bien créé depuis 2019.
- En page 173, le paragraphe III 7 2 6 est consacré au Parc national de forêts. Ainsi, si on note la bonne reprise du début de l'article L331-1 du code de l'environnement mais les explications qui suivent sont très approximatives : « *Un Parc National est donc une portion de territoire qui a été classée pour la protection de son patrimoine naturel et culturel. Il est structuré en deux secteurs : la « Zone d'Etude de Coeur » (ZEC) où la réglementation de protection du patrimoine naturel est stricte, et « l'Aire Optimale d'Adhésion » (AOA) où les communes sont partenaires du développement durable du parc. La législation du Parc National est plus stricte que celle du Parc Naturel Régional. Il est soumis à une charte, issue de la concertation avec l'Agence Française pour la Biodiversité, les communes et les acteurs du territoire, qui définit des objectifs de valeur réglementaire. Ces objectifs se traduisent par des mesures et des modalités d'application prises par l'établissement du Parc National et les acteurs du territoire (sous forme de conventions), de manière à consolider la « solidarité écologique » entre les différentes parties du parc.* ». Les informations produites dans ce paragraphe sont approximatives et parfois fausses et sans fondement. Ici aussi on peut s'interroger sur la source d'information utilisée par le développeur. Le décret de création du Parc national de forêts a défini deux zones : le cœur (et non pas la zone d'étude du cœur) et l'aire optimale d'adhésion. Cependant, le Parc national est défini selon l'article L331-1 par un cœur et une aire d'adhésion. La charte quant à elle n'est pas issue d'une concertation avec l'Agence Française pour la Biodiversité, et si elle décrit bien des objectifs pour le cœur, elle définit aussi des orientations pour l'ensemble du territoire du Parc national (cœur et aire d'adhésion).
- Plusieurs cartes situent mal le projet, le cercle censé localiser celui-ci n'étant pas sur la bonne position (par exemple cartes en pages 149, 150 et 156)
- L'étude d'impact comporte des inexactitudes dans les mentions du Parc national de forêts :
 - De façon générale, la dénomination du Parc national de forêts varie d'un paragraphe à l'autre de l'étude d'impact (parc national de forêts feuillues de plaines, Parc Naturel National, PNN, Parc national des feuillus...)
 - La carte 45 en page 83 utilise l'appellation erronée de Parc Naturel National. Cette appellation est impropre et inexacte. Le décret de création du Parc national l'a nommé « Parc national de forêts ». C'est cette appellation, qui a fait l'objet d'un dépôt de marque le 27 mai 2019 enregistrée sous le numéro 194554823, qui apparaît explicitement dans toute la communication institutionnelle de l'établissement public du Parc national de forêts depuis sa création.

- L'étude d'impact n'a pas analysé correctement les éléments de la charte du Parc national de forêts :
 - En page 174 si le développeur explique que « *La charte du Parc National comporte un projet de territoire composé d'un projet de préservation de la zone de cœur et d'un projet de développement durable concernant l'ensemble du parc. La charte se décline en plusieurs objectifs pour la préservation de la zone de cœur et en plusieurs orientations pour le développement durable du territoire* », seule la mesure 4 de l'orientation 15 « Accompagner la transition écologique du territoire » est reprise dans le dossier. Comme déjà exposé précédemment, il n'est pas fait mention de la décision du conseil d'administration qui définit le positionnement sur les énergies renouvelables à des fins industrielles en conformité avec cette mesure 4.
 - La carte des vocations est mentionnée en cette même page, pour « *les enjeux recensés pour la préservation et le développement des sites et du patrimoine* ». Les commentaires sont incomplets. Ainsi rien n'est dit sur concerne l'ambition affichée d'améliorer la naturalité des forêts au niveau de la localisation du projet (commune de Cussey-les-Forges). La présence de la cuesta est identifiée dans l'étude d'impact comme « *ligne naturelle remarquable* » alors que la carte des vocations indique l'ambition de préserver les milieux remarquables de cuesta.
 - La carte des vocations est présentée en page 175. Il manque cependant les vignettes situées sur la partie droite et notamment celle présentant les enjeux paysagers. Cette vignette indique des enjeux paysagers importants voir exceptionnels au niveau de l'implantation du projet.
 - Dans le chapitre concernant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé, il n'est pas fait état d'un quelconque examen des incidences du projet sur la bonne mise en œuvre de la charte du Parc national de forêts au travers des 10 objectifs pour le cœur et des 18 orientations pour l'ensemble du territoire.

Considérant de ce fait que l'analyse des impacts sur la mise en œuvre de la charte et sur les différents éléments constitutifs du Parc national réalisée par le développeur est insuffisante.

Considérant qu'un parc éolien est une infrastructure caractérisée par son caractère artificiel, extrêmement visible sur de longues distances ;

- Sa visibilité ou co-visibilité depuis le cœur du Parc national de forêts est de nature à modifier le caractère naturel des lieux et plus généralement le **Caractère** du Parc national de forêts, tel qu'il est décrit à sa charte (livret 1 p.6-8).
- Le parc éolien contrevient à l'article 1 de l'arrêté du 23 février 2007 qui dispose qu'un parc national « vise à protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, dont la composition est déterminée en partie par certaines activités humaines respectueuses des espaces naturels **qui concourent au caractère du parc**, tout en prenant en compte la solidarité écologique entre les espaces protégés du cœur et les espaces environnants concernés par une politique de protection, de mise en valeur et de développement durable ».
- Le parc éolien va à l'encontre de l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2007 qui précise notamment que « la maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci ».
- Ce même article rappelle la nécessité pour le Parc national de « prévenir un impact notable sur le patrimoine du cœur du parc, constitutive d'une altération du Caractère du parc ». Ainsi, le caractère du Parc national de forêts, décrit dans le livret 1 de la charte, doit être préservé en veillant à ce que les usages, activités et travaux ne lui portent pas atteinte.

- Le « Caractère du parc national » a pour vocation de décrire les spécificités matérielles et immatérielles qui forgent l'identité de ce territoire. Il pourrait se qualifier « d'esprit des lieux ». Il traduit les paysages, les patrimoines naturel et culturel que nous connaissons et que nous léguerons aux générations futures. La charte du Parc national, annexée au décret n° 2019-1132, a pour objet de garantir la préservation de ce caractère et de veiller que les usages, les activités et les travaux ne lui portent pas atteinte. Conformément aux attendus du code de l'Environnement et du Conseil d'État, la description du caractère du Parc national de forêts est une des composantes de la charte du Parc national. Cette rédaction est le résultat d'un long processus de rédaction, validé par le Conseil d'administration du GIP de préfiguration du Parc national de forêts, le 20 novembre 2016. Le projet de parc éolien, par ses dimensions, apparaît incompatible avec le respect du Caractère du Parc national.
- Ainsi le préambule du texte (page 6 du livret 1 de la charte du Parc national de forêts) précise : « *Situé sur un territoire rural tirant ses richesses de l'exploitation des ressources naturelles, le Parc national incarne les enjeux de conservation et de valorisation de la forêt feuillue française de plaine alternant avec des espaces ouverts habités ou agricoles* » et plus loin : « [le caractère] *décrit un territoire hérité d'une gestion raisonnée des ressources naturelles qui fondent l'économie locale.* »
- Le projet des combes prévoit sept éoliennes de hauteur totale de 185 mètres, placées au cœur d'un massif forestier dont une partie est situé dans l'aire optimale d'adhésion, alors que la forêt qui constitue l'objet identitaire du Parc national de forêts. Les éoliennes surplomberont la forêt en ayant une hauteur six fois supérieure à celle des arbres.
- Le paysage marqué par la ligne de partage des eaux entre la Seine et la Saône est caractérisé par un vaste plateau calcaire occupé par la forêt et entrecoupé par un réseau de combes étroites où circulent depuis les sources proches les affluents de la Tille et de la Venelle. Ainsi la couverture forestière occupe une place significative en terme de surface et de contribution à l'identité du territoire.
- La description du Caractère du Parc national de forêts insiste aussi sur « la faible pollution lumineuse offrant des ciels nocturnes de qualité ». La faiblesse de la pollution lumineuse de ce territoire a été confirmée par un diagnostic réalisé à l'initiative du Parc national de forêts en 2023. Ce faible niveau de pollution lumineuse a vocation à être préservé afin de permettre une labellisation au titre de réserve internationale de ciel étoilé (RICE), projet porté par le Parc national.
- Le parc éolien génèrera une pollution lumineuse par l'éclairage en hauteur des rotors alors que le site d'implantation situé en forêt est exempt de toute pollution lumineuse.

Considérant par conséquent que la présence de ce projet éolien et sa visibilité depuis le cœur du Parc national altère **l'esthétique paysagère** de ces espaces, altère **le caractère** du Parc national de forêts et **créera de nouvelles sources de pollution lumineuse** ;

Considérant les réponses apportées par le développeur dans le document intitulé « Mémoire en réponse à l'avis du Parc national de forêts » :

- Sur la question de la localisation en forêt que le Parc national de forêts juge dans son avis initial de 2022 comme « *l'emplacement le plus impactant pour la biodiversité* »,
 - le développeur affirme en citant les écrits d'Eurobats que « *les défrichements réalisés dans le cadre de projets éoliens créent des lisières qui sont favorables à l'activités des éoliennes* ». Ce paragraphe a été intentionnellement tronqué puisque la fin de la phrase a disparu alors qu'elle stipule pourtant : « *et donc du risque de mortalité* ».
 - Cet extrait occulte de façon éhontée ce qui est écrit dans ce même document d'Eurobats concernant l'implantation d'éoliennes en forêt (même page, dernier paragraphe concernant l'évitement) : « *En règle générale les éoliennes ne doivent pas être installées*

dans un boisement quel qu'en soit le type, ou à moins de 200 m en raison des risques accrus que ce type d'emplacement implique pour toutes les chauves-souris (cf 2.1). »

- Et la lecture du paragraphe 2.1 en page 12 du même document reprecise ces éléments :
*« Les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200m en raison du risque de mortalité élevé (DÜRR 2007, KELM et al. 2014) et du sérieux impact sur l'habitat qu'un tel emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauves-souris. Les forêts caducifoliées matures sont les habitats à chauves-souris les plus importants d'Europe, à la fois en termes de diversité d'espèces que d'abondance (WALSH & HARRIS 1996, MESCHÉDE & HELLER 2000, RUSSO & JONES 2003, KUSCH & SCHOTTE 2007), mais les jeunes peuplements ou les plantations de résineux peuvent aussi faire vivre une importante chiroptérofaune (BARATAUD et al. 2013, IRKPARTRICK et al. 2014, WOJCIUCH-PLOSKONKA & BOBEK 2014). Quand des parcs éoliens sont installés en forêt, il est souvent nécessaire d'abattre des arbres pour construire les infrastructures de support et les éoliennes. Ceci pourrait entraîner une perte importante de gîtes. En outre, la forte augmentation d'écotones forestiers ainsi créés aurait pour résultat d'améliorer l'habitat potentiel de chasse pour les chauves-souris (KUSCH et al. 2004, MÜLLER et al. 2013, WALSH & HARRIS 1996a, b), ce qui entraînerait une augmentation de l'activité des chauves-souris encore plus près des éoliennes et **donc un risque de mortalité accru**. En outre, d'aussi grandes modifications de l'habitat réduisent l'efficacité des études préalables à la construction visant à prédire les impacts probables du projet sur les chauves-souris. »*
- Les éléments apportés en réponse par le développeur sont non seulement insuffisants mais aussi entièrement inexacts.
- La garde au sol annoncée par le développeur est de 44 mètres, ce qui fait en contexte forestier, un survol des pales à environ 15 mètres au-dessus de la canopée. Cela est aussi largement insuffisant puisque les écrits d'Eurobats et de la SFPEM (2020) alertent sur les risques accrus lorsque la distance entre la canopée et le bout de pale est inférieur à 30m, risques encore amplifiés lorsque les rotors ont un diamètre supérieur à 90 mètres, ce qui est le cas pour ce projet. Les études récentes montrent en effet que les chauves-souris volent bien plus haut que ce que des relevés faits par des humains peuvent montrer, notamment pour les grosses espèces (noctules en particuliers, minioptère...).
- Concernant les éléments apportés sur la Cigogne noire, le développeur considère que le projet étant à plus de deux kilomètres des zones de gagnage, le territoire n'est pas situé dans le domaine vital des cigognes noires. Le développeur ignore ainsi qu'un domaine vital d'une espèce doit couvrir tous les besoins vitaux de l'espèce pendant son cycle annuel, et donc intégrer les espaces de nidification, de nourrissage ET de déplacements de l'espèce pour aller d'une zone à l'autre.

En l'occurrence, le projet étant situé entre deux zones de nourrissage, il va compromettre les déplacements entre ces deux zones et donc fragmenter l'habitat de la Cigogne noire.

Les éléments apportés en réponse par le développeur occultent les déplacements nécessaires au cycle de vie de l'espèce, démontrant de ce fait la mauvaise prise en compte des impacts du projet sur cette espèce.

De ce fait, le mémoire d'octobre 2023 en réponse à l'avis du Parc national de forêts présente un argumentaire partiel et partial en utilisant des données bibliographiques soit fragmentaires (par exemple celle sur les mortalités de cigogne noire concerne uniquement les installations suivies obligatoirement et sur le long terme, pas l'ensemble du parc européen – une cigogne noire sur une zone où les populations sont faibles – comme sur le territoire du Parc national - constitue un impact significatif), soit très anciennes alors que les impacts sont maintenant bien suivis, et nombre de publications récentes le démontrent.

- Concernant le Milan Royal, le développeur affirme que l'oiseau « niche et chasse en milieu ouvert ». Cette affirmation est en contradiction avec les éléments connus sur la biologie de l'espèce : c'est une espèce nicheuse en forêt et non en milieu ouvert. Affirmer comme le fait le développeur que l'espèce a une faible sensibilité en phase de migration est en contradiction avec les retours scientifiques sur le sujet ainsi que les suivis de mortalités constatées en période de migration sur plusieurs parcs éoliens à proximité (Langres Sud, Sources du Mistral).
- Concernant les effets négatifs du projet sur les chiroptères, le développeur n'apporte pas concrètement d'éléments de réponses au constat de la sous-évaluation des impacts sur les chiroptères. Ainsi, la mesure proposée par le développeur de créer de gîtes artificiels ne répond aucunement aux attendus de la séquence « éviter – réduire- compenser » puisqu'il n'y a pas de mesure d'évitement des zones à enjeux forts pour ces espèces, quelle que soit la variante proposée par le développeur (toute la ZIP étant en enjeu fort). Cette proposition d'augmenter le nombre de gîtes n'aura pas d'impact sur les populations de chauves-souris car (i) cette solution s'avère souvent inefficace et souvent plus problématique que bénéfique ; il n'y a quasiment pas de colonies qui s'y installent, que des individus ponctuellement, (ii) et ne concerne que quelques petites espèces – en aucun le Minioptère dont la présence sur le territoire du Parc national en limite d'aire nord de répartition implique des mesures plus contraignantes.
- L'affirmation sur le vol à basse altitude du Pic noir est également non étayée. Il n'est pas évoqué l'impact de la pression atmosphérique exercée par les pâles, ni son attrait à une période de son cycle pour les fourmis, qu'il va trouver, comme le Pic vert et le Pic cendré, dans les clairières et lisières, et donc au pied des éoliennes multipliant les risques.
- L'analyse du développeur sur les effets cumulés avec les autres projets met en avant 14 parcs éoliens dans un rayon de 20 kilomètres, soit un total de 129 éoliennes actuellement autorisées, construites ou en construction et 11 éoliennes en instruction. Contrairement à ce qu'affirme le développeur, ce nombre très important d'éoliennes sur un même secteur conduit à un impact fort pour les espèces de la faune volante, augmentant considérablement le risque de collision, fragmentant les différents domaines vitaux de chacune des espèces et induisant un effet barrière préjudiciable pour les espèces migratrices.
- Concernant les migrations nocturnes, les changements climatiques en cours engendrent des changements de couloir au cours du temps. Les grues cendrées, dont un passage a été enregistré sur la ZIC, semblent davantage être passées par le couloir rhodanien en cette fin d'année, alors que l'essentiel des passages se faisait dans un passé encore récent pratiquement exclusivement par la diagonale nord-est sud-ouest de la France. La densification du nombre d'éoliennes sur un couloir déjà connu pour des passages d'oiseaux migrateurs, qui plus est en les implantant dans un réservoir de biodiversité forestière, est de nature à remettre en cause l'efficacité de la trame avifaunistique au sud du Parc national de forêts, alors même que les changements climatiques pourraient en renforcer l'attractivité.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des éléments du mémoire en réponse à l'avis du Parc national de forêts, il est constaté que ceux-ci ne viennent pas contredire l'affirmation initiale du Parc national que le projet constitue une atteinte aux différents intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de préciser les différents enjeux identifiés notamment pour ce qui concerne la Cigogne noire, le Milan royal, les chauves-souris et les habitats forestiers ;

Considérant que la **Cigogne noire** relève d'un intérêt exceptionnel pour le Parc national de forêts ;

- La cigogne noire, espèce emblématique du Parc national de forêts est protégée au titre des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 *fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*. Sa perturbation, et a fortiori, la destruction d'individu, sont interdits par l'article 3 de l'arrêté.
- L'espèce est classée « en danger (EN) » sur la liste rouge de l'UICN des oiseaux nicheurs de

France, et classée « vulnérable (VU) » sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France. Elle figure sur l'annexe 1 de la Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages. Au titre de l'article 4 de la directive, elle doit faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant son habitat, afin d'assurer sa survie et sa reproduction dans son aire de distribution.

- C'est par ailleurs une espèce discrète et difficile à observer notamment à proximité de toute infrastructure. En effet, cette espèce est extrêmement sensible à la présence humaine, et occupe préférentiellement des sites où elle est moins susceptible d'être dérangée (Chevallier *et al.*, 2010). Elle évite ainsi les indices de présence humaine, telles que les infrastructures routières ou encore les bâtiments (Pruvost *et al.*, 2016 ; Hégron, 2022), et pourrait ainsi être dérangée par la simple présence de parcs éoliens, et ce, dès le début de leur construction.
- Aussi, le fait qu'aucune cigogne n'ait été observée pendant les heures de prospection d'un bureau d'étude ne permet pas de conclure en l'absence de l'espèce.
- Le **domaine vital d'un adulte** pendant la nidification c'est-à-dire l'espace qu'il utilise pour s'alimenter et alimenter les oisillons peut s'étendre à **plus de 20km autour du nid** (références scientifiques : Jiguet & Villarubias, 2004 ; Pruvost, 2012, Artfakta, 2020), c'est pourquoi la conservation de l'espèce nécessite de définir une zone d'un rayon de 20 kilomètres autour de chaque nid, préservée de tout parc éolien industriel. Ce domaine vital est l'espace utilisé en vol à basse altitude (hauteur des pales d'éoliennes) pour effectuer des rotations entre le nid et les différentes aires de gagnage situées au niveau de petites rivières. Les individus nicheurs (mâles et femelles) effectuent plusieurs aller-retours entre le nid et les zones de gagnage chaque jour pour nourrir les oisillons, aussi bien dans le Cœur du Parc national, que dans l'aire optimale d'adhésion ainsi qu'à plusieurs kilomètres des limites du Parc national de forêts.
- **Cette espèce est nicheuse dans le cœur du Parc national. Un des sept nids connus en 2023 dans le cœur du Parc national de forêts se situent à moins de 20 kilomètres du projet des Combes et intercepte ainsi la ZIP du projet éolien.**
- Plusieurs adultes équipés d'une balise GPS fréquentent ou ont fréquenté le territoire de la zone d'implantation du projet éolien comme le montrent les traces GPS relevées à proximité et au droit du site d'implantation, confirmant la présence régulière de l'espèce sur le territoire du projet.
- L'étude d'impact souligne en page 433 que la Cigogne noire n'a pas été contactée de manière visuelle au cours des 6 sessions de 3 jours de recherche.
- Des zones de gagnage sont connues à l'Est et au Nord (vallée de la Tille et affluents) ainsi qu'à l'Ouest (vallée de la Venelle et affluents) de la zone d'implantation des éoliennes à environ deux (2) kilomètres de celle-ci.
- La cigogne noire est une espèce dont le vol est un vol passif en planant sur des courants thermiques pour prendre de l'altitude. Les cigognes noires font partie des espèces victimes de **collisions mortelles avec les éoliennes du fait de la hauteur de vol de ces oiseaux** qui coïncide avec la hauteur des pales (Dürr, 2022).
- Les différentes populations françaises de cigognes noires, bien qu'en légère augmentation, sont composées d'effectifs qui restent très faibles et la perte, ne serait-ce que d'un seul individu nicheur dans le Parc national de forêts serait significative.
- Le projet est susceptible de fragmenter **l'habitat de cette espèce protégée, la fragmentation des habitats naturels des espèces étant connue comme une des causes majeures de l'effondrement de la biodiversité**. L'effet barrière provoqué par les éoliennes est susceptible d'imposer des dépenses d'énergie supplémentaires pour les oiseaux en augmentant les distances de vol des oiseaux (Masden *et al.*, 2010). L'évitement des éoliennes par les oiseaux occasionne des **pertes d'habitats** (May *et al.*, 2013), qui peuvent notamment conduire à l'abandon de certaines zones d'alimentation des cigognes noires, en réduisant l'intérêt pour

l'habitat dégradé.

- Il existe également un risque de collision renforcé pour les individus juvéniles de cigognes noires. Ces derniers circulent entre quelques jours et trois semaines sur le territoire du Parc national de forêts après avoir quitté le nid, et leurs vols n'étant pas encore maîtrisés, la présence d'éoliennes les expose davantage au risque de collision.
- Le préjudice pour la population peut être très important dans la mesure où la mortalité de la première année de vie des cigognes noires est estimée à 80% (Tamás, 2012 ; Chapalain, 2018). Les éoliennes représentent un danger avéré pour ces cigogneaux dès qu'ils quittent le nid. Contrairement aux adultes, leurs déplacements sont beaucoup plus aléatoires avant de trouver leur route migratoire, et sont donc susceptibles de traverser des parcs éoliens situés autour et dans le Parc national de forêts.
- **Cette espèce est classée à enjeux MAJEUR de conservation pour le Parc national de forêts** compte tenu de la responsabilité qui incombe à ce territoire pour la conservation de cette espèce.
- Pour assurer la conservation de l'espèce, il est essentiel de réduire les pressions existantes et de proscrire toute nouvelle pression.

Considérant le traitement que fait le développeur sur les impacts du projet sur la **Cigogne noire**, en minorant ceux-ci ;

- En page 89 et suivantes, l'étude d'impact met en avant les données connues sur la nidification de l'espèce : il est fait référence à seulement 3 nids connus en Côte-d'Or et la présence des nids côté Haute-Marne est occultée. Les nids connus jusqu'en 2015 sont identifiés dans un tableau mais toutes les données récentes sont ignorées, minimisant ainsi la situation réelle sur la nidification de l'espèce dans un rayon de 20 kilomètres autour de la ZIP. La lecture du tableau pose question par exemple sur le manque d'information sur la date d'occupation des nids d'Auberive, alors qu'un nid est occupé tous les ans et jusqu'à cette année 2023.
- Le développeur considère en pages 260 et 421 de l'étude d'impact que le domaine vital de la Cigogne noire s'étend à environ 4-8 km autour de son nid. Il a été démontré par de nombreuses études que ce domaine vital est bien plus grand soit de l'ordre de 20 kilomètres autour du nid. Les affirmations que les Cigognes noires présentes dans la ZPS sont peu susceptibles de fréquenter la ZIP sont donc erronées. Il n'est par ailleurs pas fait mention des Cigognes noires nicheuses en cœur du Parc national pouvant être impactées par le projet éolien. Tout le raisonnement sur les impacts du projet sur l'espèce Cigogne noire est ainsi faussé.
- En page 260, le développeur considère que « **la présence du parc éolien des Combes et du parc Entre Tille et Venelle n'entraîne la perte d'aucune zone de gagnage pour la Cigogne noire** ». Il argumente essentiellement sur les risques faibles de collision de l'espèce avec les éoliennes du fait de l'absence de reproduction de l'espèce dans la ZIP. Les risques de fragmentation de l'habitat par évitement lors des déplacements entre les zones de gagnages et les nids ne sont pas évoqués.
- Les prospections se sont faites en voiture en longeant par la route les cours d'eau bordés de prairies en fond de vallon, et de ce fait peu propices aux observations. La carte en page 434 montre l'ensemble des trajets effectués exclusivement en voiture sur un territoire, pour ce qui concerne le Parc national, qui intercepte entre un et cinq domaines vitaux de couples de Cigognes noires nicheurs en cœur. Le fait qu'aucune observation de Cigogne noire n'ait été faite interpelle sur la méthode employée et ne peut en aucun cas valider le résultat porté par le développeur à savoir une absence d'impact significatif du projet sur la Cigogne noire (pages 261 et 357 de l'étude d'impact).

Considérant le fait que l'espèce **Cigogne noire** soit nicheuse en cœur du Parc national de forêts à moins de vingt kilomètres de distance, établit que le projet constituera **une atteinte significative aux intérêts protégés par le Code de l'environnement** ;

Considérant que le **Milan royal** relève d'un intérêt exceptionnel pour le Parc national de forêts ;

- Le Milan royal (*Milvus milvus*) **est une espèce protégée** en application des articles L.411.1 et suivants du code de l'environnement, il figure dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Au niveau européen, il est aussi inscrit en annexe I de la directive du 30 novembre 2009 (n°2009/147/CE, modifiant la directive « Oiseaux » de 1979), à ce titre, il doit faire l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne son habitat (Zone de protection spéciale du réseau Natura 2000). Le Milan royal est inscrit en annexe II de la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels en Europe (JORF du 28/08/90 et du 20/08/96), ce qui lui confère le statut d'espèce strictement protégée. Il est aussi inscrit en annexe II de la convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JORF du 30/10/90). Cette annexe mentionne que l'espèce migratrice se trouve dans un état de conservation défavorable et nécessite l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.
- **Cette espèce bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité.** Le Milan royal fait donc l'objet d'un ciblage particulier lors de la phase d'instruction des projets de parcs éoliens, dans les études d'impact potentiels. Le Milan royal est l'une des espèces de rapaces diurnes les plus victimes de collisions mortelles avec les éoliennes avec 798 cas inventoriés de mortalité directe en Europe (Dürr, 2022) dont 41 connues en France. Ces chiffres prouvent que des impacts existent mais ils ne constituent qu'une estimation a minima des mortalités de l'espèce causées par les éoliennes. Il fait partie des espèces considérées comme les plus exposées aux collisions avec des éoliennes, avec un niveau de sensibilité évalué à 4 sur l'annexe 5 du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 2015).
- En période de reproduction, il niche en milieu forestier, et s'alimente en prairies et plaines agricoles où il chasse charognes et proies vivantes : micro-mammifères, lièvres, reptiles, amphibiens, oiseaux (Carter, 2007).
- Le domaine vital d'un adulte peut s'étendre jusqu'à 10km autour du nid (Carter & Grice, 2000).
- Le Milan royal est présent entre avril et septembre et **niche dans les forêts du cœur du Parc national de forêts**. Des individus reproducteurs sont fréquemment observés. **Le secteur du Parc national est une des zones de reproduction métropolitaine de l'espèce** (Riols, 2011).
- Les données ornithologiques présentés en page 89 de l'étude d'impact ont permis de recenser 218 données de Milan royal entre 2000 et 2019 dont plus de la moitié en période de migration, mais aussi en période hivernale et de reproduction, traduisant ainsi une présence permanente de l'espèce dans un rayon de 10 kilomètres autour de la ZIP. Il est mentionné à cette même page que la zone d'étude est survolée par le Milan royal sur un large front pendant les saisons de migration.
- Un suivi de la migration a aussi mis en évidence que des couloirs migratoires de l'espèce traversent l'ensemble du Parc national.
- L'étude d'impact reconnaît en page 103 que le secteur d'étude se positionne dans un axe de migration du Milan royal.
- **Cette espèce est classée à enjeux TRES FORT de conservation pour le Parc national de forêts** compte tenu de la responsabilité qui incombe à ce territoire pour la conservation de cette

espèce.

- Pour assurer la conservation de l'espèce, il est essentiel de réduire les pressions existantes et de proscrire toute nouvelle pression.

Considérant le traitement que fait le développeur sur les impacts du projet sur le **Milan royal**, en minorant ceux-ci ;

- Malgré le constat de présence permanente de l'espèce notamment en période de nidification, le développeur conclut en page 89 de l'étude d'impact que « *L'implantation d'éoliennes dans le secteur concerné ne devrait cependant pas constituer une grave menace pour la population nicheuse.* »
- L'étude d'impact identifie bien en page 103 que l'enjeu concernant le Milan royal est considéré comme modéré à fort avec l'observation d'une quarantaine d'individu volant entre 40 à 300 mètres donc potentiellement pour certain à hauteur de pales (page 103) pendant les saisons de migration postnuptiale et pré-nuptiale. Cependant l'analyse de la sensibilité (de l'espèce par rapport à l'éolien page 237) est jugée négligeable en période de migration par le développeur alors même que des cas de mortalité de Milan royal sont constatées sur des parcs éoliens proches pendant la saison de migration postnuptiale. Le développeur précise même que « *Le Milan royal se rapproche des éoliennes et traverse les parcs éoliens sans problèmes. La sensibilité à l'effet barrière est donc faible en général* ». De même la sensibilité est considérée comme faible par le développeur en période de reproduction, les arguments portant essentiellement sur l'absence de nid repérés dans la ZIP. Ici aussi rien n'est dit des risques lors des déplacements des oiseaux au sein d'un domaine vital de 10 kilomètres autour du nid.

Considérant le fait que l'espèce **Milan royal** soit nicheuse en cœur du Parc national de forêts, que ce dernier soit situé à moins de 10 kilomètres de la ZIP et que des individus reproducteurs soient observés à proximité du site d'implantation du projet des combes, établit que le projet constituera **une atteinte significative aux intérêts protégés par le Code de l'environnement** ;

Considérant que les enjeux avifaunistiques du cortège d'espèces forestières n'ont été que très partiellement pris en compte par le développeur :

- Concernant le pic cendré, espèce à enjeu majeur pour le Parc national de forêts, le développeur considère que « *l'espèce présente une sensibilité faible à modérée sur le site pour la perte d'habitats en phase d'exploitation, et forte en phase de travaux, du fait de la présence de nicheurs probables sur la ZIP et à proximité* ». Le fait de détruire l'habitat de l'espèce n'est pas évalué à sa juste valeur. En l'occurrence il s'agit bien d'une atteinte à une espèce protégée.
- Le développeur considère aussi que « *le fait de créer une clairière autour des éoliennes peut attirer le Pic cendré, qui se nourrit ponctuellement d'insectes en milieu ouvert. Cependant, le Pic cendré vole bas, à hauteur de canopée ou en deçà. Ainsi, avec des éoliennes possédant une garde au sol minimale de 44 m, le risque de collision sera faible* ». Cet argument est contre-productif et amène les scientifiques à une toute autre conclusion qui est un risque accru de collision du fait de l'implantation d'éolienne dans l'habitat du Pic cendré. De plus l'ouverture de routes en massif forestier en multipliant les effets de lisère pourrait faciliter la colonisation d'espèces concurrentes comme le Pic vert et constituer une menace supplémentaire pour cette espèce.
- Les autres espèces étudiées dans l'étude d'impact (en particulier Pic mar, Pouillot de Bonelli, Tourterelle des bois) seront impactées par le projet notamment par destruction de leurs habitats dont leurs zones de nidification. L'étude d'impact qualifie les impacts de fort au moment des travaux (destruction des nichées et dérangement) et faible en exploitation. Le fait d'avoir à détruire les individus et les habitats d'espèce à un moment donné pour la

réalisation du projet doit être pris en considération et constitue une atteinte grave à chacune de ces espèces.

Considérant que les espèces de **Chauves-souris** relèvent d'un intérêt exceptionnel pour le Parc national de forêts ;

- Les 23 espèces de chauves-souris présentes dans le Parc national de forêts sont toutes des espèces protégées en application des articles L.411.1 et suivants du code de l'environnement, elles figurent dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Au niveau européen, la Directive (92/43/CEE) « Habitats-Faune-Flore » indique que toutes les espèces doivent bénéficier d'une protection stricte (annexe IV) et dresse une liste des espèces dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (annexe II). La Convention de Berne (1979), relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, classe toutes les espèces de chauves-souris, sauf la Pipistrelle commune (annexe III), comme « espèces strictement protégées » (annexe II). De plus, les chauves-souris migratrices sont protégées par la Convention de Bonn (1979) relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (annexe II). Enfin, les États ayant ratifié l'accord EUROBATS (1991) relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe s'engagent à protéger les individus, leurs lieux de vie et leurs habitats.
- L'espèce la plus remarquable est la Noctule de Leisler, espèce migratrice dont le statut est « quasi-menacé » en France. Cette espèce chasse en général à haute altitude et réalise des piqués pour capturer ses proies,
- Les chauves-souris font l'objet d'un plan national d'actions pour réduire les pressions exercées sur 19 espèces prioritaires notamment pour améliorer l'intégration des enjeux Chiroptères lors de l'implantation de parcs éoliens (action 7).
- Les chiroptères peuvent voler à hauteur de rotor et subir des collisions mortelles. Certains ordres ou familles de chauves-souris sont davantage touchés, en particulier les espèces de lisières, les espèces migratrices, et les espèces de haut vol telles que les Noctules, Sérotines et Pipistrelles qui représentent à elles seules 96% des cadavres de chiroptères retrouvés sous les éoliennes en France (Rydell, 2010 ; Dürr, 2022).
- Elles meurent de collisions directes mais également de barotraumatismes, c'est-à-dire d'hémorragies suite à un changement de pression des gaz dans le corps en passant tout près d'une éolienne. Les barotraumatismes seraient même responsables de la mort des chiroptères en parc éolien dans 90% des cas, pour certaines familles (Baerwald *et al.*, 2008).
- Les chiroptères sont sensibles aux collisions accidentelles car elles détectent mal les objets en mouvement (Long *et al.*, 2009). Il s'agit alors de rencontres « aléatoires » avec les éoliennes, et les chauves-souris subissent d'autant plus de collisions qu'elles sont véritablement attirées par les éoliennes, et ce pour plusieurs raisons possibles et non exclusives (Cryan & Barclay, 2009) : les éoliennes sont perçues comme des zones de repos potentielles, voire des zones de rassemblement pour la reproduction, en particulier pour les espèces arboricoles qui peuvent confondre les turbines avec des arbres où elles pourraient se percher ou s'accoupler (Cryan *et al.*, 2014). La surface lisse des éoliennes peut aussi être confondue avec de l'eau (McAlexander, 2013).
- Les éoliennes sont perçues par les chauves-souris comme des zones d'alimentation potentielles : la présence de mouches diurnes dans l'estomac des carcasses de chauves-souris retrouvées sous des éoliennes indique que ces dernières chassent les insectes au repos sur les structures (Rydell *et al.*, 2016). **L'éolienne devient alors un piège écologique pour les chiroptères** ; les insectes ayant tendance à s'agréger autour des éoliennes, notamment du fait de leur coloration claire et de la chaleur dégagée par les pales (Long *et al.*, 2011). La lumière émise par les éoliennes constitue aussi une source d'attraction pour certaines proies des

chauves-souris.

- Une réduction d'activité des chauves-souris est constatée ainsi que des pertes d'habitats liées à la présence de parcs éoliens (Barré, 2018).
- Plusieurs espèces de chauves-souris (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin à oreilles échanquées, Murin de Bechstein, Noctule de Leisler, Petit Rhinolophe, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune) sont classées à enjeux TRES FORT de conservation pour le Parc national de forêts compte tenu de la responsabilité qui incombe à ce territoire pour la conservation de ces espèces ; cela implique que le Parc national de forêts met en place des actions pour réduire les pressions existantes et proscrire toute nouvelle pression sur ces espèces.
- Parmi les 23 espèces de chiroptères présentes dans le Parc national de forêts, 7 espèces sont particulièrement sensibles à l'éolien (Noctule commune, **Noctule de Leisler**, Pipistrelle commune, Pipistrellus de Kuhl, **Pipistrelle de Nathusius**, Pipistrelle pygmée, **Sérotine commune**) dont trois sont identifiées comme espèces à enjeux TRES FORT.
- Vingt espèces ont été inventoriées sur le site d'étude (page 115) dont le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe, le Murin de Bechstein, le Murin de de Naterrer, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, le Grand Murin, le Murin à oreilles échanquées et la Sérotine commune.
- Une cavité naturelle à moins de 300 mètres de la ZIP, classée en ZSC abrite une population en période de mise-bas et d'hivernation. Une autre cavité a été découverte au sein de la ZIP pendant les prospections ainsi qu'un nombre considérable d'arbres favorables aux chiroptères (carte en page 113).
- Les directives de l'Accord relatif à la Conservation des Populations de Chauves-Souris d'Europe (UNEP/ EUROBATS ; Rodrigues *et al.*, 2015) recommandent depuis 2008 que les éoliennes ne doivent être installées ni en forêt ni à moins de 200m de tout type de lisière boisée (forêts et haies) en raison du risque élevé de mortalité.
- Les différentes éoliennes du projet des Combes sont localisées au cœur d'un massif forestier, déjà fortement impacté par l'implantation des 5 éoliennes du parc éolien Entre Tille et Venelle.

Considérant que les enjeux liés aux espèces de chiroptères ont été largement minorées par le développeur :

- Malgré l'indication des enjeux forts liés aux habitat utilisés par les chauves-souris et traduit sur la carte 77 présente en page 138 de l'étude d'impact, l'exercice du choix de la variante n'a pas permis d'éviter les zones à enjeux fort, puisque la totalité de la ZIP est concernée. La sensibilité des chauves-souris est cartographiée en page 252 et par une explication non satisfaisante, malgré une sensibilité forte des habitats de ces espèces, la sensibilité des chauves-souris en phase d'exploitation est identifiée comme modérée. Cette même page une carte de la sensibilité en phase travaux est établie créant deux zones sans qu'aucune justification soit apportée, dont une zone de sensibilité modérée pendant la phase travaux.
- La sensibilité aux collisions de chaque espèce jugée patrimoniale est minorée. Par exemple on peut lire en page 249 concernant la Noctule de Leisler : « *Cette espèce vole souvent à haute altitude, elle a d'ailleurs été contactée sur le site à 80 m. La note de risque attribuée à l'espèce d'après le nombre de collisions recensées en Europe est de 4 (note la plus élevée). **La sensibilité de cette espèce au risque de collision est donc forte en général, et globalement modérée sur le site où son activité est faible à modérée*** ». De même en page 250 concernant la Sérotine commune il est écrit que : « *la Sérotine commune est souvent victime de collision avec les éoliennes, ce qui amène à donner une note de 3. **La sensibilité de cette espèce au risque de collision est donc modérée en général et ainsi que sur le site*** ».

- Concernant l'effet barrière des éoliennes (page 250), le rapport est succinct mais conclut néanmoins à un effet négligeable : « *Les études sur cet effet sont très lacunaires, mais il semblerait que les nouvelles machines (plus hautes) n'aient pas d'effet sur les chauves-souris (Brinkmann, 2010). De ce fait, nous estimerons que ce phénomène est négligeable pour toutes les espèces présentes sur le site.* » La hauteur des éoliennes considérée par l'étude référencée n'est pas précisée mais en 2010 peu de machines atteignaient la hauteur de 185 mètres.
- Le suivi mortalité sur le parc voisin en page 110 de l'étude d'impact met en avant un impact fort du parc existant avec une estimation de 37,7 cadavres par éolienne et par an sur un parc éolien constitué de seize éoliennes dont douze sont construites en milieu forestier. Ces éléments interpellent sur le choix d'implanter un parc éolien en forêt compte-tenu des effets néfastes constatés et bien connus sur les populations de chauves-souris.
- En page 266 de l'étude d'impact, le développeur a minimisé les incidences du projet sur les espèces de chiroptères tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Notamment on peut lire que « *concernant la perte d'habitat de chasse, l'impact sera faible car le défrichement aura pour conséquence de créer des zones de lisières et donc de nouveaux habitats de chasse pour les espèces. Les écrits d'Eurobats 6 (2014) indiquent que les défrichements réalisés dans le cadre de projets éoliens créent des lisières qui sont favorables à l'activité des chiroptères* ». Il a été précisé précédemment l'effet piège que constituent ces nouvelles clairières qui créent un risque accru de mortalité pour les chauves-souris.

Considérant le fait que les espèces de **chauves-souris** sensibles à l'éolien sont présentes sur le site d'implantation du projet des Combes, établit que le projet constituera **une atteinte significative aux intérêts protégés par le Code de l'environnement** ;

Considérant l'analyse de l'impact visuel cumulé des projets éoliens présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du site d'implantation, la carte 187 de la page 359 ne localise pas les projets autorisés et montre une situation largement minorée. Seuls les parcs éoliens déposés pour instruction ou refusés sont positionnés. Cela limite fortement les effets cumulés de l'ensemble des projets éoliens. Le texte à cette même page indique pourtant que : « *La Carte 187 présente le cumul des Zones d'Influence Visuelle des parcs construits et accordés avec celles du projet des Combes au sein du territoire d'étude* ». Il manque donc les 129 éoliennes autorisées. Les analyses qui suivent sur les zones d'influence visuelle ne prennent en compte que les éoliennes construites ou autorisée et non plus celles en instruction et refusées. Pour ce qui concerne les communes du Parc national, la carte en page 361 présentant l'encerclement de la commune de Cussey-les-Forges n'inclut pas les projets éoliens refusés ou en contentieux sur Grancey le Château, Vernois les Vesvres et Bussières ;

Considérant l'effet barrière sur la faune volante du projet qui viendrait s'ajouter aux nombreux parcs éoliens déjà installés ou autorisés sur le même secteur (14 parc éoliens autorisés pour 129 éoliennes) et mettant en grande difficulté de nombreuses espèces de la faune volante dans leurs déplacements en période de nidification ou lors de leurs migrations ;

Considérant l'intérêt très particulier des forêts en tant qu'habitat naturel abritant un cortège important d'espèces faunistiques et floristiques ;

- Les habitats naturels présents sur la zone d'implantation sont relevés comme présentant des enjeux forts (page 80 de l'étude d'impact), notamment les chênaies-hêtraies qui en constituent quasiment l'intégralité. Cependant le projet prévoit 2,51 ha de défrichement et 1,54 ha de déboisement, soit un impact fort sur ces milieux.
- Les éoliennes sont installées en forêt, sur le territoire d'une commune ayant vocation à adhérer à la charte du Parc national de forêts et celui d'une commune limitrophe du Parc national, les éoliennes se situant pour cette commune entre 150 mètres et 1,8 kilomètre de la limite de l'aire optimale d'adhésion. L'objectif prioritaire du Parc national de forêts est la protection de cet

écosystème.

- Ce projet aura de nombreuses incidences sur la biodiversité en place : destruction d'une surface boisée majoritairement feuillue et composée d'espèces autochtones, créations d'ouvertures dans lesquelles les insectivores seront attirés pour chasser, amplifiant le risque de collisions directes des chiroptères et oiseaux.
- L'emplacement choisi est le plus impactant pour la biodiversité et le projet va fortement dégrader la naturalité du milieu.

Considérant la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) qui s'applique aux projets soumis à étude d'impact et qui a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits ;

- De nombreuses espèces à enjeu fort ou majeur sont présentes sur la zone d'implantation du projet et les habitats naturels constitués majoritairement de chenaies-charmaies et considérés d'enjeu fort couvrent l'entièreté de la zone.
- Le projet s'implante dans un réservoir de biodiversité de la trame forestière qui constitue un espace naturel essentiel pour le maintien des continuités écologiques au titre de la trame verte et bleue.
- Des mesures ERC ont été identifiées pour 10 espèces de chauves-souris (tableau en page 268).
- L'ensemble des mesures ERC est décrit à partir de la page 375 de l'étude d'impact. Ainsi concernant les mesures d'évitement il est identifié la mesure ME-1 : *prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations et chemins d'accès et intégrant la sous-mesure « Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats »*. Force est de constater qu'aucune mesure d'évitement à ce titre n'a réellement été mise en place. Le développeur projette une installation de sept éoliennes au sein d'un massif boisé d'enjeu fort pour les habitats naturels et les habitats d'espèces dont les oiseaux et les chiroptères forestiers. Les différentes variantes proposées sont toutes impactantes, il est illusoire de considérer que la variante choisie n'aura pas d'impact significatif.

Considérant par conséquent que le développeur éolien n'a pas conduit correctement la mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » et qu'il aurait dû au stade le plus amont considérer que la zone pressentie entraînerait des impacts significatifs sur la biodiversité quelle que soit la localisation précise des éoliennes ;

Considérant qu'en tout état de cause, le développeur n'a pas jugé nécessaire de demander une dérogation pour destruction de plusieurs espèces protégées alors que plusieurs espèces identifiées comme espèces à enjeux MAJEUR ou TRES FORT pour le Parc national de forêts sont menacées par le projet éolien des Combes ;

Considérant que ce projet aura des effets notables sur le cœur du Parc national de forêts (1) en fragmentant et en altérant des habitats naturels d'espèces protégées nicheuses en cœur de Parc national, (2) en constituant des risques de mortalité additionnels pour des espèces protégées nicheuses en cœur de Parc national, (3) en altérant le caractère du Parc national de forêts, (4) en créant des sources nouvelles de pollution lumineuse affectant la qualité du ciel nocturne du cœur du Parc national.

Article 1 :

L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis conforme défavorable** à la réalisation de ce projet dit « des Combes » **sur la commune de Cussey-les-Forges** au regard des effets susceptibles d'altérer de manière notable le cœur du Parc national de forêts et de porter atteinte au Caractère du Parc national de forêts.

Article 2 :

L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis défavorable** à la réalisation de ce projet dit « des Combes » **sur la commune de Marey-sur-Tille** limitrophe du Parc national de forêts et dont les éoliennes se situent entre 150 mètres et 1,8 kilomètre de la limite de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts, au regard des effets susceptibles d'altérer de manière notable le cœur du Parc national de forêts et de porter atteinte au Caractère du Parc national de forêts.

Article 3 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

à Arc-en-Barrois, le 15 décembre 2023,

Le Directeur du Parc national de forêts



Philippe Puydarrieux